

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2004-2005

17 OCTOBRE 2005

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 MAI 2004 FIXANT LES DROITS ET OBLIGATIONS
DES PUÉRICULTEURS ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À LA
VALORISATION DES JOURS PRESTÉS PAR LE PERSONNEL NON STATUTAIRE DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
DÉPOSÉE PAR **M. WILLY TAMINIAUX.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
PROPOSITION DE DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 MAI 2004 FIXANT LES DROITS ET OBLIGATIONS DES PUÉRICULTEURS ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À LA VALORISATION DES JOURS PRESTÉS PAR LE PERSONNEL NON STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE	4

DÉVELOPPEMENTS

Le décret du 12 mai 2004 fixe en son article 6 les titres, brevets ou certificats dont doit être porteur le puériculteur.

Trois situations sont décrites au sein de cet article afin d'accéder à cette formation :

- Titre visé à l'article 15 de l'Arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 (titre requis) ;
- Brevet d'aspirant(e) en nursing (AR 24/02/87) ;
- Certificat d'études de sixième année secondaire de l'enseignement professionnel et du certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire subdivision spécialité monitrice pour collectivité d'enfants (visés par l'A.R. 29/06/1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire).

J'ai eu connaissance que le certificat d'enseignement secondaire supérieur associé au certificat de qualification en éducation de l'enfance ne permettait plus l'accès à cette formation de puériculteur. Et ce malgré le fait d'une expérience de plus de dix ans dans cette profession à la satisfaction du pouvoir organisateur et avec l'assentiment du pouvoir subsidiant.

À ma connaissance aucune disposition transitoire ne reprenait ce type de situation.

Le sort réservé à ces agents est celui du chômage.

Je propose de modifier le décret afin d'y reconnaître la formation relative à l'Education de l'Enfance, parfois même de la petite enfance et l'expérience acquise de ce secteur.

Dans l'enseignement, le statut prévoit qu'après avoir obtenu trois années de suite dérogation aux titres requis ou jugés suffisants en raison d'absence de porteurs de ces titres, l'intéressé est considéré comme porteur des titres.

PROPOSITION DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 12 MAI 2004 FIXANT LES DROITS ET OBLIGATIONS DES PUÉRICULTEURS ET PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À LA VALORISATION DES JOURS PRESTÉS PAR LE PERSONNEL NON STATUTAIRE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Article 1er

À l'article 6 du décret du 12 mai 2004 fixant les droits et obligations des puériculteurs et portant diverses dispositions relatives à la valorisation des jours prestés par le personnel non statutaire de la Communauté française, ajouter un quatrième tiret libellé comme suit :

- *Soit du certificat d'étude de sixième secondaire de l'enseignement secondaire supérieur et du certificat de qualification de sixième année de l'enseignement secondaire subdivision éducation de l'enfance.*

Article 2

Le (la) titulaire des certificats décrits à l'article 1er et bénéficiant d'une ancienneté antérieure au décret du 12 mai 2004, de plus de six ans peut être considéré comme prioritaire pour la désignation dans cet emploi.

Article 3

Le Gouvernement détermine les modalités de mise en œuvre des présentes dispositions.

W. TAMINIAUX